

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION

Et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

N° 2024.27.NP

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU la demande effectuée le **06/05/2024** par l'**association du SOU DES ECOLES – 228, route du Chêne – 42780 VIOLAY, représentée par Madame Audrey LANGE, membre du Bureau**, à l'effet d'organiser la manifestation suivante :

- Fête de l'école publique

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de cette manifestation, il convient d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement de la circulation par la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la voie suivante :

- PLACE CHAVEROT

ARRETE

ARTICLE 1 - Réglementation de la circulation :

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PLACE CHAVEROT

Du vendredi 21 juin à partir de 17h00

Au samedi 22 juin 2024 à 01h00

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules, hors véhicules des organisateurs de la manifestation, sera interdit sur la Place Chaverot, du 21.06.2024 17h00 au 22.06.2024 01h00.

ARTICLE 3 : le stationnement des véhicules pourra se faire Place Fouillat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association du Sou des écoles publiques de Violay et adressé pour information au responsable de la voirie de la commune de VIOLAY ;

ARTICLE 5 - Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

FAIT A VIOLAY, le 14 mai 2024

Le Maire,

Véronique CHAVEROT

